

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.948 du 6 juin 2016

G./A.214.846/VI-20.357

En cause : **la société anonyme SODEXO BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER, Michèle BELMESSIERI et
Anthony LOGGHE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Mons, en abrégé
le C.P.A.S. de Mons,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 janvier 2015, la société anonyme SODEXO BELGIUM sollicite l'annulation et, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du CPAS de Mons du 18 décembre 2014 de retirer la décision du 20 novembre 2014 attribuant à la partie requérante un marché de services, divisé en deux lots, intitulé «Service de restauration, gestion de la cuisine et fabrication des repas à destination des résidents des maisons de repos, du service des repas à domicile, des établissements et services du CPAS»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.136 du 9 février 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 10 mai 2016 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Magalie HEINE, avocat, *loco* Mes Barteld SCHUTYSER, Michèle BELMESSIERI et Anthony LOGGHE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Béryl DE MAGNEE, avocat, *loco* Mes Patrick THIEL et Christophe DUBOIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

La décision du 18 décembre 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 26 janvier 2015. Cette décision de retrait a été notifiée. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Dès lors que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante sollicite, dans sa requête, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la requérante.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille seize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.